

Mémoire à propos du
projet de loi C-42
Loi sur la sécurité publique

L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN



Février 2002

TABLE DES MATIÈRES

Mémoire à propos du projet de loi C-42 *Loi sur la sécurité publique*

AVANT-PROPOS	- i -
I. INTRODUCTION	1
II. LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE	1
A. Divulgence des mesures de sûreté et des directives d'urgence	1
B. Preuve d'avis d'une mesure de sûreté, d'une directive d'urgence ou d'un arrêté d'urgence	4
C. Rage de l'air	5
III. LOI SUR L'IMMIGRATION	7
A. Collecte et utilisation de renseignements sur les passagers	7
B. Départ volontaire	8
C. Détention	10
D. Organisation criminelle	11
IV. ZONES DE SÉCURITÉ MILITAIRE	12
V. PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ (BLANCHIMENT D'ARGENT)	13
VI. CONVENTION SUR LES ARMES BIOLOGIQUES ET À TOXINES	15
A. Protection de la confidentialité des communications entre le conseiller juridique et son client	15
i) <i>Inspections</i>	17
ii) <i>Avis du ministre</i>	18
iii) <i>Protection des renseignements confidentiels en vertu de l'article 19 proposé</i>	18
B. Lieu des poursuites	19
VII. CONCLUSION	20
VIII. RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS	21

AVANT-PROPOS

L'Association du Barreau canadien est un organisme national qui représente plus de 37 000 juristes, avocats, avocates, notaires, professeurs, professeuses, étudiants et étudiantes en droit dans l'ensemble du Canada. L'Association s'est entre autre fixée comme objectifs prioritaires l'amélioration du droit et de l'administration de la justice.

Le présent mémoire a été préparé par l'Association du Barreau canadien, avec l'assistance de la Direction de la législation et de la réforme du droit du bureau national. Ce mémoire a été examiné par le Comité de législation et de réforme du droit et approuvé à titre de déclaration publique par l'Association du Barreau canadien.

Mémoire à propos du projet de loi C-42 *Loi sur la sécurité publique*

I. INTRODUCTION

L'Association du Barreau canadien (ABC) est heureuse d'avoir la possibilité de commenter le projet de loi C-42, Loi sur la sécurité publique. L'ABC est une association nationale qui compte 37 000 avocats, avocates et juristes. Elle vise à améliorer le droit et l'administration de la justice. Au fil des années, l'ABC et ses membres ont présenté leurs points de vue au Parlement et au gouvernement sur la législation proposée en matière d'organisations criminelles, de blanchiment d'argent, de campagnes de financement en vue d'activités terroristes, de sécurité en matière d'immigration et d'autres sujets reliés à ce projet de loi. Plus récemment, nous avons présenté des mémoires approfondis sur le projet de loi C-36, Loi antiterroriste.

L'ABC reconnaît l'importance de la lutte au terrorisme. Néanmoins, elle croit qu'il faut veiller à préserver la règle de droit, à respecter nos traditions juridiques et à faire en sorte que si on porte atteinte à nos droits et libertés, ce n'est que dans la mesure où on peut faire la démonstration que cela se justifie dans une société libre et démocratique. Notre but commun est de trouver le juste équilibre entre ces positions.

II. LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

A. Divulgence des mesures de sûreté et des directives d'urgence

Le paragraphe 4.8(2) proposé à la Loi sur l'aéronautique [disposition 5 du projet de loi] traite de la divulgation des mesures de sûreté ou des directives d'urgence. Lorsqu'un tribunal ou tout autre organisme doit contraindre à la production et à l'examen d'éléments d'une mesure de sûreté ou d'une directive d'urgence, il doit en notifier le ministre des Transports. Le tribunal ou tout autre organisme doit alors

examiner la mesure de sûreté ou la directive d'urgence à huis clos et donner au ministre une possibilité raisonnable de présenter ses observations sur l'éventualité de la divulgation. Avant de décider d'ordonner ou non la production, le tribunal ou tout autre organisme évalue alors l'intérêt public en ce qui touche la bonne administration de la justice, d'une part, et, d'autre part, l'intérêt public en ce qui touche la sûreté aérienne.

Le paragraphe proposé donne au ministre la possibilité de présenter ses observations au sujet de la mesure de sûreté ou de la directive d'urgence. Toutefois, il reste silencieux sur la capacité des autres parties de présenter des observations au sujet du juste équilibre entre les différents intérêts publics. Nous reconnaissons que la disposition proposée ressemble beaucoup à la version actuelle du paragraphe 4.8(2). Cependant, sur les plans de l'équité et de la justice naturelle, toutes les parties à la procédure — pas seulement le ministre — devraient avoir la possibilité de présenter des observations.

Une personne peut être l'objet d'accusations au pénal relativement à des mesures de sûreté ou à des directives d'urgence. Par exemple, l'article 4.85 proposé énonce des interdictions relativement aux contrôles exigés pour une mesure de sûreté ou une directive d'urgence. Le paragraphe 7.3(3) de la Loi sur l'aéronautique (disposition 13 du projet de loi) établit une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité lorsqu'une personne commet une infraction à ces dispositions, à une mesure de sûreté ou à une directive d'urgence. Le besoin de supprimer la divulgation de renseignements qui touchent la sûreté de l'aviation est compréhensible. Néanmoins, une partie essentielle du droit à un procès équitable veut que les personnes accusées d'une infraction aient le droit de présenter leur défense. Cela comprend la divulgation de la mesure de sûreté ou de la directive d'urgence qui forme le contexte nécessaire de l'infraction. Ici aussi, nous reconnaissons que cette disposition est semblable au paragraphe 4.8(1) actuel. Toutefois, le paragraphe 4.8(1) proposé devrait permettre expressément la divulgation d'une mesure de sûreté

ou d'une directive d'urgence à une personne accusée d'une infraction reliée à une telle mesure ou directive.

Subsidiairement, lorsqu'un tribunal ou tout autre organisme refuse la divulgation d'une mesure de sûreté ou d'une directive d'urgence dans une procédure au criminel, il devrait pouvoir rendre toute ordonnance visant à protéger le droit de la personne accusée à un jugement équitable. Nous suggérons une disposition semblable à celle que l'on trouve à l'article 37 du projet de loi C-36, qui modifie la Loi sur la preuve au Canada :

37.3 (1) Le juge qui préside un procès criminel ou une autre instance criminelle peut rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée dans les circonstances en vue de protéger le droit de l'accusé à un procès équitable, pourvu que telle ordonnance soit conforme à une ordonnance rendue au titre de l'un des paragraphes 37(4.1) à (6) relativement à ce procès ou à cette instance ou à la décision en appel portant sur une ordonnance rendue au titre de l'un ou l'autre de ces paragraphes.

(2) L'ordonnance rendue au titre du paragraphe (1) peut notamment :

- a. annuler un chef d'accusation, d'un acte d'accusation ou d'une dénonciation, ou autoriser l'instruction d'un chef d'accusation ou d'une dénonciation pour une infraction moins grave ou une infraction incluse;
- b. ordonner l'arrêt des procédures;
- c. être rendue à l'encontre de toute partie sur toute question liée aux renseignements dont la divulgation est interdite.

RECOMMANDATION:

L'ABC recommande que le paragraphe 4.8(2) proposé soit modifié de manière à donner la possibilité à toutes les parties à une procédure de présenter des observations quant à savoir si la mesure de sûreté ou la directive d'urgence devrait être divulguée. En outre, l'ABC recommande que le paragraphe 4.8(1) [disposition 5] soit modifié de manière à permettre la divulgation d'une mesure de sûreté ou d'une directive d'urgence à une personne accusée d'une infraction reliée à une telle mesure ou directive. Subsidiairement, l'ABC recommande que lorsqu'un tribunal ou tout autre organisme refuse la divulgation d'une mesure ou d'une directive dans une procédure au pénal, il

devrait pouvoir rendre toute ordonnance visant à protéger le droit de la personne accusée à un procès équitable.

B. Preuve d'avis d'une mesure de sûreté, d'une directive d'urgence ou d'un arrêté d'urgence

En vertu du paragraphe 6.2(3) proposé à la Loi sur l'aéronautique [disposition 8 du projet de loi], qui reflète le libellé actuel de la Loi, le ministre des Transports peut signer un certificat dans lequel il déclare qu'un avis contenant une mesure de sûreté, une directive d'urgence ou un arrêté d'urgence a été émis. En l'absence de preuve du contraire, le certificat est une preuve que des démarches raisonnables ont été faites pour informer les personnes qui pourraient vraisemblablement être touchées.

Les personnes et les entreprises peuvent être l'objet de sanctions pénales si elles enfreignent une mesure de sûreté, une directive d'urgence ou un arrêté d'urgence (paragraphe 7.3(3) proposé). Il est donc important qu'elles soient au courant de telles mesures pour pouvoir se conduire en conséquence. En réalité, le projet de loi reconnaît, en établissant qu'il s'agit d'une condition préalable à toute culpabilité, que des démarches raisonnables ont été faites pour informer les personnes touchées (paragraphe 6.2(2) proposé).

En vertu du paragraphe 6.2(3) proposé, le certificat du ministre établit effectivement une présomption que des démarches raisonnables ont été faites, impose une inversion de la charge de la preuve et force la personne accusée à réfuter cette présomption. Nous croyons que, dans chaque cas, le gouvernement devrait établir en preuve que des démarches raisonnables ont été faites. La simple émission d'un certificat du

ministre ne devrait pas suffire à libérer le gouvernement de son obligation à cet égard, particulièrement lorsqu'il n'y a pas d'exigence de publier une mesure de sûreté ou un arrêté d'urgence dans la *Gazette du Canada*. Le seul fait qu'un avis a été émis ne signifie pas que des démarches raisonnables ont été faites pour susciter l'attention des personnes touchées à son sujet.

RECOMMANDATION :

L'ABC recommande que le paragraphe 6.2(3) proposé à la Loi sur l'aéronautique [disposition 8 du projet de loi] soit supprimé.

C. Rage de l'air

Le projet de loi instaurerait une nouvelle infraction en vertu de la Loi sur l'aéronautique pour indiscipline ou comportement dangereux à bord d'un avion — ce que l'on appelle communément la * rage de l'air + Le paragraphe 7.41(1) proposé [disposition 15] interdirait à une personne de mettre en danger la sûreté ou la sécurité d'un avion en vol en nuisant au travail de tout membre de l'équipage, en réduisant la capacité de tout membre de l'équipage d'accomplir ses tâches ou en nuisant à toute personne qui suit les instructions d'un membre de l'équipage, et ce, intentionnellement.

Nous nous questionnons sur la nécessité de cette proposition. Les comportements criminels sérieux de ce genre sont déjà couverts par l'article 77 du *Code criminel*, qui (entre autres) interdit à une personne à bord d'un avion en vol de commettre un acte de violence contre une personne qui mettrait vraisemblablement en danger la sûreté de l'avion. Il interdit aussi à toute personne de causer des dommages sérieux à un avion en service qui mettraient vraisemblablement en danger la sûreté de l'appareil. Les passagers indisciplinés peuvent aussi être accusés d'avoir proféré des menaces (*Code criminel*, article 264.1), d'avoir commis des voies de fait (article 265), d'avoir

agressé un agent de la paix (article 270)¹ ou d'avoir commis un méfait (article 430). Le paragraphe 7(1) du *Code criminel* prévoit qu'un acte criminel est considéré avoir été commis au Canada s'il est survenu dans un avion canadien en vol ou dans un avion dont le vol se termine au Canada. *Les Règlements de l'aviation canadienne* exige actuellement que les passagers observent les directives d'un membre de l'équipage relativement à la sûreté.² Avant de promulguer l'article 7.41, le gouvernement devrait s'assurer qu'il ne fera pas qu'ajouter au nombre d'accusations qui peuvent être portées contre une personne pour ce qui ne serait qu'une seule infraction et que les dispositions mentionnées ci-dessus ne suffisent pas à s'occuper du problème de la rage de l'air.

L'article 7.41 proposé traiterait d'incidents sérieux reliés à la rage de l'air dont traite déjà l'article 77 du *Code criminel* et sa portée s'étendrait à des incidents d'une nature relativement mineure. Outre notre préoccupation au sujet du fait que l'article 7.41 proposé dédouble les interdictions déjà prévues, nous nous demandons s'il est pertinent de criminaliser des comportements qui constituent une * nuisance +à l'égard d'un membre d'équipage dans l'accomplissement de ses tâches, mais qui sont loin de constituer une * violence +ou de causer les * dommages +prévus à l'article 77. Nous reconnaissons le lourd fardeau que la rage de l'air impose à l'équipage d'un avion. Toutefois, les interdictions de nature pénale sont la sanction ultime au sein de notre société et ne devraient être réservées qu'à la conduite qui est suffisamment sérieuse. Une simple nuisance sans indication d'un scénario terroriste ne devrait pas toujours être considérée comme une infraction au pénal.

¹ Cela comprend le pilote aux commandes d'un avion (art. 2, définitions de "agent de la paix" (f)).

² Partie VI, Sous-partie 2, par. 602-05(2).

La disposition proposée est trop large. On peut soutenir qu'elle comprendrait un passager qui fait venir à plusieurs reprises un agent de bord sans raison suffisante ou un passager ivre qui dérange les autres passagers sans toutefois avoir un comportement violent. Bien qu'un tel comportement puisse être déplaisant ou, même perturbateur, il ne mérite pas nécessairement des sanctions criminelles.

RECOMMANDATION :

L'ABC recommande de supprimer le paragraphe 7.41(1) proposé.

III. LOI SUR L'IMMIGRATION

A. Collecte et utilisation de renseignements sur les passagers

Tel que proposé, l'article 88.1 de la Loi sur l'immigration [disposition 69 du projet de loi] permettrait la collecte de renseignements sur les passagers. Ces données pourraient être utilisées à toute fin prévue en vertu de la Loi sur l'immigration, et non pas seulement pour la sécurité, les clandestins ou la criminalité. Cette proposition d'article pourrait avoir une large portée, puisque les buts de la Loi sur l'immigration sont très larges : l'enrichissement du tissu social du Canada, la facilitation de la réunion des familles, la facilitation de l'entrée des touristes et d'autres visiteurs et la recherche d'une économie forte (se reporter à la Loi sur l'immigration, article 3). Il semble donc que l'article 88.1 proposé autorise le gouvernement à recueillir et à stocker des renseignements sur les déplacements internationaux des citoyens canadiens et des résidents permanents du Canada pour fin d'utilisation future éventuelle, et ce, sans restrictions. Nous sommes vivement préoccupés par le fait que cela violerait les droits à la vie privée des citoyens canadiens et des résidents permanents du Canada.

Le communiqué de presse qui a accompagné la présentation du projet de loi indique que le but du gouvernement est de : * procéder aux analyses, aux vérifications du casier judiciaire et aux évaluations nécessaires avant l'arrivée des passagers au Canada [...pour être] mieux préparé à interroger les personnes à leur arrivée. +Si c'est la raison de la collecte de données sur les passagers, il n'y a alors aucune raison de conserver des renseignements une fois qu'une personne a été admise à un point d'entrée. Nous recommandons par conséquent qu'il y ait une limite à la conservation de ces renseignements. Par exemple, le projet de loi pourrait être modifié pour exiger que les renseignements soient conservés seulement durant 24 heures après l'entrée d'une personne au pays.

Nous recommandons aussi que l'alinéa 88.1(2)(a) soit modifié pour limiter l'utilisation des renseignements seulement à des questions de sécurité, de clandestinité et de criminalité grave.

RECOMMANDATION :

L'ABC recommande que le paragraphe 88.1(2) soit modifié de manière à exiger que les renseignements ne soient conservés que durant 24 heures après qu'une personne soit entrée au pays et à limiter l'utilisation des renseignements seulement à des questions de sécurité, de clandestinité et de criminalité grave.

B. Départ volontaire

Le paragraphe 52(1) proposé [disposition 68 du projet de loi] permettrait à une personne qui fait l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour d'être déportée dans un pays choisi par le ministre, même si la personne peut être prête, désireuse et capable de quitter le Canada et de se rendre dans le pays de son choix. Cela augmenterait considérablement le pouvoir des agents d'immigration en éliminant pour une bonne part la différence entre des mesures d'interdiction de séjour et des mesures

d'expulsion. Cela court-circuiterait la démarche selon laquelle une mesure d'expulsion doit être obtenue d'un adjudicateur. Cela irait aussi à l'encontre de la politique prévue par la *Loi sur l'immigration* qui permet le départ volontaire.

Les mesures d'interdiction de séjour sont prises lorsqu'un adjudicateur croit que la personne se conformera et quittera le pays de son propre gré. À l'exception des déportés précédents qui sont revenus sans le consentement du ministre, les agents d'immigration ne peuvent imposer que des mesures d'interdiction de séjour, et non des mesures d'expulsion. Cela assure que les mesures dont les conséquences sont plus sérieuses se rendent devant un décideur indépendant assujéti aux règles de la justice naturelle, y compris un avis suffisant à la personne visée par la mesure, le droit à un avocat et ainsi de suite.

La modification proposée permettrait aux agents de mettre fin sommairement au statut d'une personne et de la déporter immédiatement dans un pays où son retour peut soulever des préoccupations de sécurité légitimes. Cela pourrait se produire même si la personne était prête à partir vers un pays de son propre choix. La proposition éliminerait donc, en réalité, la distinction entre les mesures d'interdiction de séjour et les mesures d'expulsion et usurperait le pouvoir d'un adjudicateur indépendant.

Nous comprenons que le gouvernement souhaite renvoyer les personnes que leurs pays d'origine respectifs veulent traduire en justice. Cependant, si le ministre souhaite contrôler le moment et la destination, une mesure d'expulsion devrait être obtenue d'un adjudicateur. Nous ne voyons aucune raison qui justifierait de modifier cette procédure, car elle permet d'accorder la justice naturelle à une personne qui fait face à une décision qui comporte des conséquences sérieuses.

RECOMMANDATION :

L'ABC recommande que la disposition 68 du projet de

loi soit supprimée.

C. Détention

Le paragraphe 103.1(1) du projet de loi [disposition 76] permettrait aux agents d'immigration d'arrêter et de détenir sans mandat toute personne — autre qu'un citoyen canadien, un résident permanent ou une personne qui est un réfugié — qui ne parvient pas à répondre avec satisfaction à un agent au sujet de son identité. Comme dans le cas de l'article 55 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (projet de loi C-11) adoptée récemment, cela augmenterait le pouvoir de détention d'un agent qui, du seul point d'entrée, s'étendrait désormais à l'ensemble du Canada.

Notre préoccupation a trait au traitement des personnes en vertu de la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada (CDNRSRC), qui existe actuellement, mais cesserait d'exister en vertu du projet de loi C-11. La CDNRSRC permet aux demandeurs non reconnus du statut de réfugié d'obtenir la résidence permanente lorsqu'il y a un risque pour leur vie ou de sanctions excessives ou de traitement inhumain dans le pays d'origine. Le projet de loi C-11 exempterait toutes les * personnes protégées † y compris celles qui se retrouvent dans la CDNRSRC, d'arrestation ou de détention sans mandat. Le projet de loi C-42 devrait être modifié de manière à protéger les personnes protégées dans la CDNRSRC en plus de celles qui ont été reconnues réfugiées au sens de la Convention.

RECOMMANDATION :

L'ABC recommande que le paragraphe 103(1.1) de la *Loi sur l'immigration* [disposition 76 du projet de loi] soit modifié de manière à exempter les personnes qui font partie de la catégorie des

demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada de toute arrestation ou détention en vertu de cet article.

D. Organisation criminelle

La définition de l'expression * organisation criminelle + dans le paragraphe 94.4(2) proposé à la *Loi sur l'immigration*, qui reflète la définition contenue dans le projet de loi C-11, diffère de la définition contenue dans le projet de loi C-24, qui modifie le Code criminel en ce qui concerne le crime organisé.

Dans ce projet de loi et dans le projet de loi C-11, * organisation criminelle +:

s'entend de toute organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle se livre ou s'est livrée à des activités faisant partie d'un plan d'activités criminelles organisées par plusieurs personnes agissant de concert en vue de la perpétration d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de la perpétration, hors du Canada, d'une infraction qui, si elle était commise au Canada, constituerait une telle infraction.

Dans le projet de loi C-24, * organisation criminelle + s'entend d'un :

Groupe, quel qu'en soit le mode d'organisation :

a) composé d'au moins trois personnes se trouvant au Canada ou à l'étranger; et
b) dont un des objets principaux ou une des activités principales est de commettre ou de faciliter une ou plusieurs infractions graves qui, si elles étaient commises, pourraient lui procurer - ou procurer à une personne qui en fait partie -, directement ou indirectement, un avantage matériel, notamment financier.

La présente définition ne vise pas le groupe d'individus formé au hasard pour la perpétration immédiate d'une seule infraction.

Nous nous interrogeons sur la logique qui sous-tend le fait d'avoir une définition de l'expression * organisation criminelle + aux fins de l'immigration et des réfugiés et une autre aux fins du droit pénal. Il y a là une confusion qui pourrait entraîner un litige. Nous recommandons d'élaborer une définition commune.

RECOMMANDATION :

L'ABC recommande que l'expression * organisation criminelle +soit définie de la même façon dans les projets de loi C-11, C-24 et C-42.

IV. ZONES DE SÉCURITÉ MILITAIRE

L'article 260.1 proposé [disposition 84 du projet de loi] modifierait la *Loi sur la défense nationale* de manière à permettre au ministre de la Défense nationale de désigner certains secteurs comme étant des * zones de sécurité militaire + La désignation d'une zone de sécurité militaire viserait à assurer la sûreté et la sécurité de toute personne ou tout objet. Une zone peut être désignée relativement à un établissement de défense, une autre propriété sous le contrôle du gouvernement, les navires ou aéronefs sous l'autorité de toute force étrangère ou les biens, lieux ou objets que les Forces canadiennes ont reçu instruction de protéger. Les Forces peuvent interdire, limiter ou contrôler l'accès à une zone de sécurité militaire. Les personnes qui commettent une infraction au règlement touchant l'accès à une zone de sécurité militaire peuvent encourir une amende ou l'emprisonnement (article 288 [disposition 90]).

Bien que ces dispositions semblent viser principalement la protection des établissements et du matériel militaires, l'ABC craint qu'elles soient utilisées pour avoir raison de la dissidence démocratique et la contrôler. Dans les reportages et articles des médias, certains fonctionnaires du gouvernement ont semblé suggérer que ces zones de sécurité pourraient servir à mettre en quarantaine des rencontres internationales telles que le sommet du G8 qui aura lieu à Kananaskis, Alberta. L'on présume que cela permettrait un meilleur contrôle du grand nombre de manifestants qui accompagnent désormais ces rencontres.

Le droit de participer à une manifestation légitime contre les politiques de notre gouvernement — ou, en réalité, de tout autre gouvernement — fait partie de notre tissu démocratique. La dissidence démocratique peut être désordonnée et entraîne fréquemment des perturbations. Cependant, elle est un ingrédient vital de notre

démocratie. La protection de la dissidence démocratique est l'un des motifs pour lesquels les libertés d'expression et de réunion pacifique sont protégées en vertu de l'article 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Bien sûr, il est nécessaire d'assurer la sûreté et la sécurité des déléguées et délégués à des rencontres internationales et des Canadiennes et Canadiens qui vivent dans les endroits où se tiennent de telles rencontres. Néanmoins, la sûreté et la sécurité doivent trouver un équilibre avec le droit des Canadiennes et Canadiens de protester. Nous risquons de porter préjudice à la démocratie en allant trop loin du côté de la sûreté et de la sécurité. Nous craignons que la possibilité de désigner la propriété civile comme étant une zone de sécurité militaire nous entraîne trop loin dans cette direction.

L'ABC recommande donc que les dispositions qui régissent les zones de sécurité militaires se limitent aux questions qui touchent les biens, lieux ou objets militaires. Par conséquent, nous recommandons de supprimer les mots * ou biens sous l'autorité de Sa Majesté du chef du Canada +dans l'alinéa 260.1(2)(b) proposé et la suppression de l'alinéa 260.1(2)(d).

RECOMMANDATION :

L'ABC recommande de supprimer les mots * ou biens sous l'autorité de Sa Majesté du chef du Canada +dans l'alinéa 260.1(2)(b) proposé et la suppression de l'alinéa 260.1(2)(d).

V. PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ (BLANCHIMENT D'ARGENT)

La modification proposée à l'article 65 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité* (LRPC) [disposition 109] permettrait l'échange de renseignements entre le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CAODFC)

et les différents organismes qui régissent les personnes qui doivent rapporter les transactions suspectes. Ces renseignements auraient trait à l'observation de la LRPC par ces personnes et ne pourraient être utilisés qu'à cette fin.

Cette modification proposée augmenterait énormément la portée de l'échange de renseignements en vertu de la LRPC. La Partie I de la LRPC s'applique, entre autres, aux banques, aux sociétés de fiducie, aux sociétés de prêt, aux sociétés d'assurance-vie, aux maisons de courtage, aux cambistes, aux avocates et avocats, aux comptables et aux agences immobilières. Plusieurs de ces personnes et entités sont régies par des organismes différents — les organismes de réglementation des services financiers, les associations de courtiers en valeurs, les instituts de comptables et les barreaux.

Nous nous interrogeons sur le besoin d'une telle disposition. Les renseignements qui pourraient être échangés sont d'une grande ampleur. On peut soutenir que les renseignements * relatifs à l'observation + pourraient comprendre le contenu de rapports préparés par les personnes mentionnées ci-dessus au sujet de leurs clients. Par exemple, le CAODFC pourrait comparer les rapports concernant un client particulier avec celui du comptable, de la banque et de l'avocat de cette personne et établir qu'il y a des écarts qui indiquent des failles. Il pourrait alors transmettre les contenus des différents rapports à chacun des organismes de réglementation pertinents pour qu'ils prennent action. Ces rapports contiendraient des renseignements extrêmement confidentiels au sujet des activités financières des personnes. Il n'est pas approprié, selon nous, d'échanger ces renseignements avec les différents organismes de réglementation.

Depuis de nombreuses années, l'ABC fait pression pour que la LRPC protège la confidentialité des communications entre le conseiller juridique et son client. Le gouvernement a rejeté cette proposition, ce qui a entraîné des contestations de nature constitutionnelle par différents barreaux provinciaux et territoriaux soutenus par l'ABC. À ce jour, les tribunaux de trois provinces (Colombie-Britannique, Alberta

et Ontario) ont convenu que le défaut de protéger la confidentialité des communications entre le conseiller juridique et son client soulève une cause défendable de violation de la *Charte des droits*. Nous continuons de nous objecter à l'exigence qui veut que les avocats rapportent des renseignements qui sont assujettis à la confidentialité des communications entre le conseiller juridique et son client. En augmentant la probabilité que les confidences entre les conseillers juridiques et leurs clients seront échangées avec des entités autres que le CAODFC, le projet de loi C-42 rend la LRPC plus inadmissible et vulnérable sur le plan constitutionnel.

Le projet de loi ne prévoit, par ailleurs, aucune imputabilité pour les personnes qui divulguent des renseignements à des fins qui ne sont pas autorisées par l'article 65 proposé. L'article 74 de la *Loi* établit une infraction au regard de la divulgation inappropriée, mais ne mentionne pas l'article 65. Dans l'éventualité où cette partie du projet de loi C-42 serait conservée, l'article 74 devrait être modifié pour prévoir une infraction au regard de la divulgation inappropriée en vertu des paragraphes 65(2) et 65(3). L'infraction devrait s'appliquer à la divulgation inappropriée par des fonctionnaires du CAODFC et aux organismes auxquels cet article s'appliquerait.

RECOMMANDATION :

L'ABC recommande que la disposition 109 du projet de loi soit supprimée. Subsidiairement, l'article 74 de la LRPC devrait être modifié pour prévoir une infraction au regard de la divulgation inappropriée de renseignements en vertu de l'article 65 par des fonctionnaires du CAODFC et les organismes auxquels cet article s'appliquerait.

VI. CONVENTION SUR LES ARMES BIOLOGIQUES ET À TOXINES

A. Protection de la confidentialité des communications entre le conseiller juridique et son client

L'importance de la confidentialité des communications entre le conseiller juridique et son client ne peut être sous-estimée. Dans son mémoire relatif au projet de loi C-36, Loi antiterroriste, présenté au Comité permanent de la Chambre des communes sur la justice et les droits de la personne, l'ABC indiquait :

La confidentialité des communications entre le conseiller juridique et son client, sa cliente n'est pas un principe destiné à avantager les avocats. Il ne constitue pas non plus une mesure de sécurité pour les criminels. En réalité, il est un rouage essentiel au bon fonctionnement de notre système juridique. Il fait partie intégrante du droit de toute personne à la représentation juridique adéquate. Les avocats et avocates ne peuvent convenablement dispenser des conseils à des clients réticents à leur raconter l'intégralité de leur histoire ou problème. Les clients ne s'adresseront à eux que sur la foi que les renseignements communiqués seront conservés par l'avocat en toute confidentialité. En diminuant la protection inhérente au devoir de confidentialité, on incite indirectement les clients à cacher des renseignements à leur conseiller juridique. Cette mesure ne rend pas service à la clientèle, ni au système de justice, ni en dernier ressort au public.

La confidentialité des communications entre le conseiller juridique et son client diffère du secret professionnel en ce que ce dernier est une règle de la preuve qui rend irrecevable un élément de preuve extrait de communications verbales ou écrites échangées entre le client et son avocat. Tandis que la confidentialité est une règle plus générale qui s'applique quelle que soit la source des renseignements ou en dépit du fait que d'autres aient pu avoir connaissance de ces renseignements. Le projet de loi doit exempter de l'application de ces mesures exceptionnelles à la fois la règle plus restreinte du secret professionnel et la règle plus large de la confidentialité afin de continuer à préserver l'intégrité de notre système juridique et des relations entre l'avocat et sa clientèle, dans la mesure où cette intégrité est une des pierres angulaires de notre système de justice et de la primauté du droit.

L'importance de ces principes se trouve renforcée par des décisions récentes de cours d'appel, confirmant le statut constitutionnel du secret professionnel du conseiller juridique. Ces causes ont d'ailleurs invalidé des perquisitions menées dans des cabinets juridiques en vertu de l'article 488.1 du Code criminel au motif que le secret professionnel était constitutionnellement protégé par l'article 8 de la Charte. Les tribunaux ont également statué à ces occasions que l'on peut invoquer la protection constitutionnelle du secret professionnel en vertu des articles 7 et 10 de la *Charte*.³

i) Inspections

L'article 11 de la *Loi de mise en oeuvre de la convention sur les armes biologiques ou à toxines* (LMOCABT) proposée [disposition 114] permettrait à des inspecteurs de faire des recherches en tout lieu où ils ont des motifs raisonnables de croire que se trouvent des renseignements pertinents à l'administration de la LMOCABT. Les inspecteurs peuvent obtenir des copies de tout document qui, selon eux, contiennent des renseignements pertinents à l'administration de la LMOCABT. Les inspecteurs peuvent aussi examiner des renseignements sur un système informatique et les reproduire. Telle que proposée, la LMOCABT ne protégerait aucunement la confidentialité des communications entre le conseiller juridique et son client.

Bien qu'elles soient actuellement contestées en vertu de la *Charte*, les dispositions du *Code criminel* qui régissent les recherches reconnaissent au moins l'importance de la confidentialité des communications entre le conseiller juridique et son client et offrent une procédure pour s'objecter à la production de ces renseignements.⁴ Le projet de loi devrait prévoir une procédure par laquelle les parties pourraient refuser de produire les renseignements pour des motifs de la confidentialité des communications entre le conseiller juridique et son client.

³ Association du Barreau canadien, *Mémoire sur le projet de loi C-36, Loi antiterroriste* (Ottawa: Association du Barreau canadien, 2001) p. 29-30 [sans note de bas de page]. Voir *R. c. Fink*, dossier de la cour no. C33537, 4 décembre 2000 (Ont. C.A.); *Lavallée, Rackel et Heintz c. Canada* (Procureur général), [2000] J.A. no. 392; *White, Ottenheimer et Baker c. Canada* (Procureur général) (2000), 146 C.C.C. (3d) 28 (Nfld. C.A.). Ces causes sont actuellement devant la Cour suprême du Canada.

⁴ *Ibid.* Voir *Code criminel*, art. 488. Voir aussi *Loi de l'impôt sur le revenu*, art.232.

RECOMMANDATION :

L'ABC recommande que l'article 11 de la LMOCABT tel que proposé soit modifié pour prévoir une procédure par laquelle les parties pourraient refuser de produire les renseignements pour des motifs de confidentialité des communications entre le conseiller juridique et son client.

ii) Avis du ministre

L'article 18 proposé permettrait au ministre d'envoyer un avis pour demander à une personne de fournir des renseignements et des documents ayant trait à l'application de la LMOCABT. Encore une fois, il n'y a aucune protection de la confidentialité des communications entre le conseiller juridique et son client. Le ministre ne devrait pas pouvoir ordonner la production de renseignements confidentiels reliés au privilège de secret professionnel de l'avocat. L'article 18 devrait prévoir une exemption pour ces renseignements.

RECOMMANDATION :

L'ABC recommande que l'article 18 soit modifié pour assurer qu'aucune personne n'est obligée de fournir des renseignements qui font l'objet de la confidentialité des communications entre le conseiller juridique et son client.

iii) Protection des renseignements confidentiels en vertu de l'article 19 proposé

L'article 19 de la LMOCABT proposée offrirait une certaine protection lorsqu'une personne obtiendrait des renseignements en vertu de la Loi d'une personne qui les a traités d'une façon confidentielle de façon constante (ce qui comprend,

éventuellement, un avocat ou un autre professionnel). L'article prévoit qu'une personne qui obtient les renseignements ne peut les divulguer :

- ! que lorsque la personne de laquelle ils sont obtenus y consent;
- ! que pour fin d'application de la LMOCABT ou de toute autre loi du Parlement;
- ! qu'en vertu d'une obligation du gouvernement en vertu de la *Convention sur les armes biologiques ou à toxines*;
- ! où que lorsque l'intérêt de la sécurité publique l'exige.

Cette protection est insuffisante pour protéger la confidentialité des communications entre le conseiller juridique et son client. Elle permet la divulgation des confidences à un représentant du gouvernement, comme le ministre ou un inspecteur, ce qui va à l'encontre de la protection du privilège de secret professionnel de l'avocat. Elle permet aussi à ce représentant de divulguer les renseignements dans des circonstances qui sont très larges.

B. Lieu des poursuites

L'article 16 de la LMOCABT proposée permet que les poursuites engagées en vertu de la *Loi* puissent l'être où que ce soit au Canada sans égard à l'endroit où l'infraction a eu lieu. Il permet aussi que les procédures puissent être engagées n'importe où au Canada même si elles ont été entreprises ailleurs. La décision relative au lieu où les procédures sont engagées relève du Procureur général.

Nous nous interrogeons sur le but de cette disposition. La Couronne fédérale a suffisamment de ressources pour engager des procédures au pénal partout au pays. En réalité, elle le fait régulièrement pour toutes sortes de crimes pour lesquels la Couronne fédérale engage des poursuites — infractions à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, poursuites en matière de drogue et ainsi de suite. Une personne accusée qui se retrouve déjà face aux ressources considérables de l'État dans une poursuite au pénal ne devrait pas être forcée de se déplacer dans le pays pour se défendre. Nous

pouvons, par exemple, envisager que la Couronne fédérale choisisse d'engager des poursuites à Ottawa pour une infraction commise à Red Deer ou Prince George ou St. John's. Ce n'est pas acceptable. Les poursuites au pénal de cette nature coûtent déjà cher sans devoir y ajouter les dépenses de déplacement et d'hébergement de l'avocat de la défense et les indemnités de témoins, ainsi de suite.

Au minimum, le choix du lieu de la procédure devrait être fait par un juge et non pas par le Procureur général. Le juge se pencherait de manière impartiale sur les observations des parties au sujet de l'endroit le plus approprié pour tenir une audition en tenant compte de facteurs tels que les dépenses ainsi que le lieu d'où proviennent les parties, l'avocat et les témoins.

RECOMMANDATION :

L'ABC recommande que l'article 16 soit supprimé. Dans le cas contraire, l'article 16 devrait être modifié pour prévoir qu'un juge puisse ordonner un changement de lieu sur demande de l'une des parties.

VII. CONCLUSION

L'ABC est heureuse de l'occasion qui lui est donnée de faire connaître son point de vue sur ce projet de loi. Nous avons tous intérêt à combattre le terrorisme. Néanmoins, notre réaction à la menace terroriste doit être suffisamment équilibrée pour préserver nos valeurs et nos traditions.

VIII. RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

L'Association du Barreau canadien recommande :

1. Que le paragraphe 4.8(2) proposé soit modifié de manière à donner la possibilité à toutes les parties à une procédure de présenter des observations quant à savoir si la mesure de sûreté ou la directive d'urgence devrait être divulguée. En outre, l'ABC recommande que le paragraphe 4.8(1) [disposition 5] soit modifié de manière à permettre la divulgation d'une mesure de sûreté ou d'une directive d'urgence à une personne accusée d'une infraction reliée à une telle mesure ou directive. Subsidiairement, l'ABC recommande que lorsqu'un tribunal ou tout autre organisme refuse la divulgation d'une mesure ou d'une directive dans une procédure au pénal, il devrait pouvoir rendre toute ordonnance visant à protéger le droit de la personne accusée à un procès équitable.
2. Que le paragraphe 6.2(3) proposé à la Loi sur l'aéronautique [disposition 8 du projet de loi] soit supprimé.
3. Que le paragraphe 7.41(1) proposé soit supprimé.
4. Que le paragraphe 88.1(2) soit modifié de manière à exiger que les renseignements ne soient conservés que durant 24 heures après qu'une personne soit entrée au pays et de manière à limiter l'utilisation des renseignements seulement à des questions de sécurité, de clandestins et de criminalité grave.
5. Que la disposition 68 du projet de loi soit supprimée.
6. Que le paragraphe 103(1.1) de la Loi sur l'immigration [disposition 76 du projet de loi] soit modifié de manière à exempter les personnes qui font

- partie de la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada de toute arrestation et détention en vertu de cet article.
7. Que l'expression *organisation criminelle +soit définie de la même façon dans les projets de loi C-11, C-24 et C-42.
 8. De supprimer les mots *ou biens sous l'autorité de Sa Majesté du chef du Canada +dans l'alinéa 260.1(2)b) proposé et la suppression de l'alinéa 260.1(2)d).
 9. Que la disposition 109 du projet de loi soit supprimée. Subsidiairement, l'article 74 de la LRPC devrait être modifié pour prévoir une infraction au regard de la divulgation inappropriée de renseignements en vertu de l'article 65 par des fonctionnaires du CAODFC et les organismes auxquels cet article s'appliquerait.
 10. Que l'article 11 de la LMOCABT tel que proposé soit modifié pour prévoir une procédure par laquelle les parties pourraient refuser de produire les renseignements pour des motifs de confidentialité des communications entre le conseiller juridique et son client.
 11. Que l'article 18 soit modifié pour assurer qu'aucune personne n'est obligée de fournir des renseignements qui font l'objet de la confidentialité des communications entre le conseiller juridique et son client.
 12. Que l'article 16 soit supprimé. Dans le cas contraire, l'article 16 devrait être modifié pour prévoir qu'un juge puisse ordonner un changement de lieu sur la demande de l'une des parties.